



PREVENO
1, avenue de l'Europe
59300 VALENCIENNES

Règlement intérieur entre preveno et ses adhérents

Sommaire

Préambule

TITRE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Conditions d'adhésion

Article 2. Contrat d'adhésion en ligne

Article 3. Informations nécessaires à l'adhésion

Article 4. Suivi de l'adhésion

Article 5. Cessation d'adhésion à l'initiative de l'adhérent

Article 6. Suspension à l'initiative de l'Association

Article 7. Radiation à l'initiative de l'Association

Article 7.1. Les motifs de radiation

Article 7.2. Période de prévenance avant radiation

TITRE 2. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHÉRENTS

Article 8. Les obligations de l'Association

Article 8.1. Les missions

Article 8.2. L'affectation du médecin du travail dès l'adhésion

Article 8.3. L'affectation des lieux d'examens

Article 8.4. L'impartialité

Article 9. Les interventions assurées par preveno

Article 9.1. L'offre socle : les actions de preveno en contrepartie de la cotisation mutualisée

Article 9.1.1. L'action individualisée

Article 9.1.1.1. Le conseil auprès des entreprises

Article 9.1.1.2. Le suivi individuel de l'état de santé des salariés

Les examens et visites

Cas particulier des travailleurs intérimaires

Le suivi de santé des salariés multi-employeurs

Le suivi médical des salariés ne maîtrisant pas la langue française

Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail

Convocations aux examens médicaux

- Le suivi des salariés
- Organisation des convocations

La transmission des avis par voie dématérialisée

Rendez-vous non honoré

Refus de l'examen médical

Article 9.1.1.3 Le suivi et la contribution à la traçabilité professionnelle et à la veille sanitaire

Article 9.1.1.4. Rapports, études et travaux de recherches

- *La fiche d'entreprise*

- *Rapport annuel d'activité*

- *Rapports et études consécutifs aux actions sur le milieu de travail*

Article 9.1.1.5 Le dossier médical de santé au travail du salarié

Article 9.1.2 L'action collective

Article 9.1.2.1. Les actions collectives par branches ou par risques professionnels

Article 9.1.2.2. Les réunions

d'informations auprès des

adhérents Article 9.1.2.3.

L'intervenant en prévention

des risques professionnels

Article 9.2. L'offre complémentaire : les actions de preveno non comprises dans la contrepartie de la cotisation mutualisée

Article 9.2.1 NOA

Article 9.3. Les interventions liées à l'offre spécifique

Article 9.4 Recours à des ressources externalisées

Article 10. Les obligations de chaque adhérent

Article 10.1. La transmission des documents à preveno

Article 10.2. Libre accès aux lieux de travail

Article 10.3. Le respect des propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail

Article 10.4. Le respect de l'organisation de preveno

Article 10.5. Clause de non-sollicitation

Article 11. Actions sur le milieu de travail (AMT) et prévention du risque professionnel

Article 12. La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle

Article 13. Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

Article 13.1. Frais d'adhésion

Article 13.2. Le financement de l'offre socle

Article 13.3. Le financement de l'offre

complémentaire Article 13.4. Le financement de l'offre spécifique

Article 13.5. Modalités de déclaration des effectifs par l'adhérent Article 13.6. Absence de déclaration

des effectifs par l'adhérent

Article 13.7. Modalités de facturation

Article 13.8. Modalités de paiement des cotisations

Article 13.9. Absence de paiement des cotisations

Article 13.10. Dématérialisation

Annexe 1. Annexe à l'article 2 sur la protection des données

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 24 des statuts de preveno. Il précise et complète les statuts et vient déterminer les obligations réciproques de preveno et de ses adhérents ou les entités en cours d'adhésion.

Le présent Règlement Intérieur est opposable aux entreprises adhérant à preveno.

TITRE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1. Conditions d'adhésion

Tout employeur qui remplit les conditions fixées par les articles 5 et 6 des statuts et dont la localisation géographique et l'activité professionnelle entrent dans le cadre de l'agrément dont bénéficie preveno, ci-après désignée l'Association, peut y adhérer. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion.

Le contrat d'adhésion est conclu sans limitation de durée.

Les travailleurs indépendants, qui remplissent les conditions fixées par les articles 5 et 6 des statuts et dont la localisation géographique et l'activité professionnelle entrent dans le cadre de l'agrément dont bénéficie l'Association peuvent également s'affilier.

Le contrat d'affiliation est conclu par année civile sans tacite reconduction. Il peut être renouvelé à l'issue de la période à la demande du travailleur indépendant.

Dans tous les cas, l'adhésion, sous réserve que la demande en ligne soit complète, est effective lorsque le paiement des frais d'adhésion et de la cotisation est traité par l'Association et que l'espace adhérent est créé.

ARTICLE 2. Contrat d'adhésion en ligne

Le contrat d'adhésion est entièrement dématérialisé et le parcours d'adhésion se réalise exclusivement en ligne. L'adhérent est tenu de réaliser une demande d'adhésion par établissement ayant un SIRET. La demande d'adhésion doit être signée électroniquement par le représentant légal de l'établissement.

En réalisant les modalités d'adhésion, l'adhérent s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement intérieur ainsi que de l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est

tenu de se conformer dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

Dans le cadre du règlement européen n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données, communément nommé RGPD, l'adhérent prend connaissance et approuve l'ensemble des textes régissant la protection des données personnelles ainsi que les engagements de preveno dans le recueil, le traitement, la protection et la conservation des données personnelles afin d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données. Ces engagements sont inclus dans l'annexe au présent règlement intérieur relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 3. Informations nécessaires à l'adhésion

Pour son adhésion, l'entreprise devra fournir à l'Association les informations nécessaires indiquées dans son parcours, à savoir :

- La liste nominative des travailleurs à suivre ;
- Les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques particuliers mentionnés à l'article R. 4624-23 du Code du travail, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé (suivi individuel renforcé ou suivi individuel simple).

Elle est tenue à disposition de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Pour les adhésions dites de « proximité » (C.Trav., D4625-25 et suivants), l'entreprise devra également fournir à l'Association la Fiche d'Entreprise de l'entité principale, l'adresse du ou des sites à suivre ainsi que les coordonnées du Service de Prévention et de Santé au Travail principal et du ou des médecins du travail compétents (C.Trav., D4625-28).

Le Code du travail prévoit qu'un employeur peut adhérer à un Service de Prévention et de Santé au Travail de proximité pour ses travailleurs éloignés :

- soit parce que l'affectation de ces travailleurs éloignés en dehors de l'établissement qui les emploie est suffisamment durable,
- soit parce que ces travailleurs éloignés ne se rendent pas habituellement au sein de l'établissement qui les emploie (C.trav., art.D4625-26).

ARTICLE 4. Suivi de l'adhésion

De l'adhésion à preveno découle la mise en œuvre d'un ensemble d'actions (C. Trav., L4622-2 et R4624-1) par une équipe pluridisciplinaire (C. Trav., L4622-8) composée notamment des acteurs suivants :

- Médecin du travail
- Collaborateur médecin
- Interne en médecine du travail
- Conseillères en Prévention (CeP)
- Infirmier(e) santé travail (IDEST)
- Assistant(e)° Médical(e) (AM) / Assistant(e) d'équipe
- Intervenant(e) en Prévention des Risques Professionnels (IPRP)

ARTICLE 5. Cessation d'adhésion à l'initiative de l'adhérent

La cessation de l'adhésion à un service de prévention et de santé au travail interentreprises est décidée par l'adhérent dans le respect des dispositions de l'article 7 des statuts.

A compter de la date de la prise d'effet de sa démission, l'adhérent assure seul l'entière responsabilité de l'application de la législation relative à la santé au travail.

En cas de cessation d'adhésion, l'entreprise à laquelle preveno a attribué un ou des médecins du travail pour l'exercice de ses missions renonce à leur formuler quelque proposition d'embauche.

ARTICLE 6. Suspension à l'initiative de l'Association

L'Association ne saurait maintenir ses services auprès d'un adhérent qui, malgré les relances, ne règle pas les sommes qu'il doit. Elle peut, le cas échéant, procéder à sa suspension. Tout en gardant sa qualité d'adhérent, il est privé de toute nouvelle prestation tant qu'il n'a pas payé l'intégralité des sommes en retard. Cette situation est temporaire et peut conduire à la radiation conformément à l'article 7 du présent Règlement Intérieur.

La suspension peut également être prononcée lorsque, temporairement, l'adhérent n'a plus d'effectif. Le compte sera suspendu temporairement pendant une période de 12 mois. A l'issue, le compte sera définitivement radié avec une notification à l'adhérent par email. La cotisation de l'année en cours reste néanmoins due par l'adhérent.

ARTICLE 7. Radiation à l'initiative de l'Association

Article 7.1. Les motifs de radiation

La radiation prévue à l'article 7 des statuts peut être prononcée dans les cas suivants :

- Non-paiement des cotisations ou factures émises ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ou non déclaration répétée des effectifs sur l'espace adhérent ;
- Entrave dans l'exécution des missions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire (incluant l'opposition à l'accès aux lieux de travail et le refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail).
- Opposition à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ;
- Tout motif entraînant l'impossibilité pour l'Association d'effectuer ses missions auprès de l'adhérent (cessation d'activité, déménagement hors du ressort géographique de preveno, etc.)

Article 7.2. Période de prévenance avant radiation

Le manquement sera constaté par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'adhérent. Si le manquement persiste dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la lettre, le Conseil d'Administration pourra prononcer la radiation de l'adhérent.

Durant cette période de prévenance, le suivi de santé au travail et les actions en milieu de travail ne peuvent être organisés.

A compter de la date de radiation, l'adhérent assure seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en matière de santé au travail. Il devra néanmoins s'acquitter des sommes dues

La radiation est suivie d'une information auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Si un adhérent radié sollicite une nouvelle adhésion, il est tenu d'acquitter les droits d'entrée correspondant aux formalités administratives d'ouverture de dossier ainsi que toutes les sommes éventuelles encore dues

TITRE 2. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHÉRENTS

ARTICLE 8. Les obligations de l'Association

Article 8.1. Les missions

preveno fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la

désinsertion professionnelle.

preveno a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

preveno contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

A cette fin, preveno :

- Conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Apporte son aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- Accompagne l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
- Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
- Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- Participe, dans la mesure de ses capacités, à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

Les missions s'exercent dans le cadre et le respect des orientations définies par le Projet pluriannuel de service.

Ce projet estⁱ en partie intégré au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec la DREETS et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au travail (CARSAT).

Conformément à l'article L4622-8 du Code du travail, la réalisation de ces missions est confiée à l'équipe pluridisciplinaire.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, preveno peut également proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine.

preveno propose une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle destinées aux travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale.

preveno communique à ses adhérents :

- 1° Son offre de services relevant de l'ensemble socle mentionné à l'article L. 4622-9-1 ;
- 2° Son offre de services complémentaires ;
- 3° Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution ;
- 4° L'ensemble des documents dont la liste est fixée par décret.

Article 8.2. L'affectation du médecin du travail dès l'adhésion

Dans le cadre de l'adhésion et en fonction de la localisation de l'établissement ou de l'entreprise, un médecin du travail est affecté par preveno.

preveno se réserve le droit de choisir le médecin du travail qui sera affecté à l'établissement / l'entreprise et à ce titre aucune demande à caractère discriminatoire ne sera recevable.

A noter que les entretiens ou examens seront réalisés exclusivement entre le professionnel de santé et le salarié concerné.

Seuls peuvent être assistés par leur représentant légal lors des examens réalisés par un professionnel de santé, les salariés mineurs ou les majeurs sous tutelle ou curatelle.

Article 8.3. L'affectation des lieux d'examens

preveno détermine le lieu de réalisation des examens et visites dans le cadre du suivi individuel des salariés, à savoir :

- Centre de santé au travail preveno

- Centre de santé au travail d'entreprise.

Le centre médical d'entreprise doit répondre aux critères établis par la réglementation en vigueur (arrêté Ministériel du 12 janvier 1984) et par la convention établie par preveno avec l'adhérent.

L'entreprise doit garantir la confidentialité des données de santé travail conservées en ces locaux.

Par ailleurs, les conditions précisant les modalités de coopération et de mise en œuvre du suivi individuel de santé des salariés, par le personnel infirmier de l'entreprise ou mis à disposition par un organisme extérieur, sont précisées dans la convention établie par preveno pour les entreprises bénéficiant d'un centre d'entreprise.

Article 8.4. L'impartialité

L'ensemble du personnel de preveno est tenu d'exercer son activité en toute impartialité. A ce titre, la plus grande neutralité est imposée à l'ensemble de son personnel. preveno veille à ce que ces obligations soient respectées.

ARTICLE 9. Les interventions assurées par preveno

Article 9.1. L'offre socle : les actions de preveno en contrepartie de la cotisation mutualisée

L'adhésion auprès de preveno permet à l'ADHERENT, en contrepartie de la cotisation versée, de bénéficier d'un socle de services mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire.

Article 9.1.1. L'action individualisée

Article 9.1.1.1. Le conseil auprès des entreprises

Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

L'équipe pluridisciplinaire conseille l'employeur, les travailleurs et leurs représentants du personnel notamment sur les champs visés à l'article L.4622-2 et R.4623-1 du Code du travail (amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ; adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ; participe à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'entreprise, mise en œuvre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité).

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire réalisent des actions préventives en milieu de travail, prescrites par le

médecin du travail conformément à l'article R.4624-1 du Code du travail (ex : accueil du nouvel adhérent, étude de postes, fiche d'entreprise, aide à l'évaluation des risques professionnels...).

Ces interventions concernent notamment les domaines suivants :

- Ergonomie
- Toxicologie
- Métrologie
- Psychologie du travail
- Assistance sociale
- Maintien dans l'Emploi / Prévention de la Désinsertion Professionnelle
- Alcoologie / Tabacologie / Addictologie
- Epidémiologie.

Article 9.1.1.2. Le suivi individuel de l'état de santé des salariés

Les examens et visites

Un suivi de santé est réalisé en fonction des risques déclarés par l'adhérent (suivi individuel simple ou suivi individuel renforcé) (C. trav., L.4624-1 et L.4624-2). Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

Les examens médicaux et visites concourant au suivi de santé du salarié qui relèvent de la responsabilité de l'ADHERENT sont organisés à compter de la demande de celui-ci.

En cas de non- disponibilité temporaire de ressources médicales, et fonction de l'urgence, le suivi sera organisé selon l'ordre prioritaire suivant :

Les examens de reprise de travail :

(Articles R. 4624-31 à R. 4624-32 du code du travail)

La visite de reprise est demandée par l'employeur, dès la connaissance de la fin de l'arrêt de travail et réalisée dans les au plus tard dans un délai de 8 jours qui suivent la reprise du salarié.

La visite de reprise intervient en cas d'absence pour les cas cités ci-dessous :

- Après un arrêt maladie ou accident non professionnel (au moins 60 jours) ;
- Après un arrêt accident du travail (au moins 30 jours) ;
- Après un congé maternité ;
- Après une absence pour maladie professionnelle.

S'agissant des accidents du travail ayant entraîné un arrêt de travail de moins de 30 jours, le médecin est tenu

informé par l'employeur, afin d'organiser si besoin une nouvelle visite médicale ou de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels avec l'équipe pluridisciplinaire (article R. 4624-33 du code du travail).

Les examens à la prise de poste :

- Visites d'information et de prévention

(Articles R4624-10 et suivants du code du travail)

Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.

Le salarié peut en être dispensé dans les conditions prévues à l'article R4624-15 du code du travail)

Exception : Tout travailleur de nuit mentionné à l'article L. 3122-5, tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans, tout travailleur exposé aux agents biologiques groupe 2 et champs électromagnétiques, bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 préalablement à son affectation sur le poste.

La visite d'information et de prévention doit avoir lieu dans les deux mois de la prise effective de poste pour les apprentis.

- Examen médical d'aptitude à l'embauche

(Articles R. 4624-24 à R. 4624-27 du code du travail) :

Cet examen a notamment pour finalité de s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Le salarié peut en être dispensé dans les conditions prévues à l'article R4624-27 du code du travail.

- L'examen de pré-reprise

La visite de pré-reprise peut être organisée à l'initiative du salarié, du médecin traitant, du médecin conseil ou du médecin du travail durant l'arrêt de travail. Elle est possible pour les arrêts de plus de 30 jours en vue de favoriser le maintien dans l'emploi (articles L4624-2-4 ; R. 4624-29 et suivants du code du travail).

Sauf opposition du salarié, le médecin du travail informe l'employeur et le médecin conseil de ses recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre pour favoriser le maintien du salarié (article R. 4624-30 du code

du travail).

La visite de mi-carrière

Dans les conditions prévues à l'article L4624-2-2, le salarié est examiné par le médecin du travail au cours d'une visite médicale de mi-carrière organisée à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du quarante-cinquième anniversaire du travailleur.

La visite post-exposition ou post-professionnelle

(Articles L4624-2-1)

Dans les conditions prévues aux articles R4624-28-1 et suivants du code du travail un travailleur peut bénéficier d'une visite post-exposition ou post-professionnelle.

Cette visite vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 auxquelles a été soumis un travailleur et s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au a du 2° du I du même article L. 4161-1 mettre en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

Les examens périodiques :

Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention.

Conformément à la législation, la périodicité de cette visite ne peut excéder cinq ans.

Exception : Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit mentionnés à l'article L. 3122-5, bénéficient, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans.

Les salariés, disposant d'un suivi individuel renforcé, bénéficient, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail (article R4624-28 du code du travail)

Le rendez-vous de liaison

Lorsque le salarié justifie d'une durée d'absence, pour maladie ou accident supérieure à 30 jours, la suspension du contrat de travail ne fait pas obstacle à l'organisation d'un rendez-vous de liaison entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail. Ce rendez-vous a pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, dont celles prévues à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale, de l'examen de préreprise prévu à l'article L. 4624-2-4 du présent code et des mesures prévues à l'article L. 4624-3.

Il est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. L'employeur informe celui-ci qu'il peut solliciter l'organisation de ce rendez-vous. Aucune conséquence ne peut être tirée du refus par le salarié de se rendre à ce rendez-vous.

Les différents examens médicaux et visites concourant au suivi de santé du salarié peuvent être délégués dans des conditions fixées par décret.

Cas particulier des travailleurs intérimaires

Pour les travailleurs intérimaires (**uniquement**), les agences de travail temporaire ont la possibilité de programmer des rendez-vous :

1. en pré-réservant des volumes de visites médicales par mois. Dans ce cas, l'agence de travail temporaire transmet par mail, un mois avant la date des visites souhaitées un planning de pré-réservation dûment renseigné à preveno à l'adresse électronique :

ett@preveno.fr ;

2. le créneau réservé doit être complété, via l'espace adhérent, avec les informations nécessaires au suivi du travailleur intérimaire à minima 3 jours ouvrés avant la date du dit rendez-vous.

Les demandes de rendez-vous (ou d'annulation de rendez-vous) hors planification sont à adresser par mail à l'adresse électronique **ett@preveno.fr**.

Suivi de santé des salariés multi-employeurs

Le suivi de l'état de santé du salarié multi-employeurs est assuré, pour le compte de tous les employeurs, par le service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'employeur principal.

Dans ce cadre, l'employeur demandeur doit communiquer auprès de preveno les éléments d'information permettant d'établir l'éligibilité de son salarié à la qualité de salarié multi-employeurs.

Les conditions à réunir sont les suivantes :

- Exécuter simultanément au moins deux contrats (CDD ou CDI) hors particulier employeur ou employeur disposant d'un service de prévention et de santé au travail autonome ;
- Occuper des postes de travail identiques ;
- Occuper des postes de même catégorie socioprofessionnelle (CSP) ;
- Bénéficier du même suivi pour chacun des postes occupés (SIS Suivi Individuel Simple / SIA Suivi Individuel Adapté / SIR Suivi Individuel Renforcé)

preveno, en tant que service de prévention et de santé au travail de l'employeur principal informe, le cas échéant, le travailleur qu'il relève du suivi de l'état de santé des salariés multi-employeurs ainsi que ses employeurs par courrier transmis par voie dématérialisée via leur espace salarié/adhérent.

L'employeur avec lequel le travailleur entretient la relation contractuelle la plus ancienne, y compris lorsque son contrat a donné lieu à transfert légal ou conventionnel est considéré comme employeur principal. En cas de dates de conclusion des contrats de travail identiques, l'employeur principal est celui avec la durée contractuelle la plus importante.

preveno informe individuellement chaque employeur concerné de l'ensemble des étapes de suivi de santé au travail (convocation, visite, avis rendus ...).

La visite de reprise est demandée par l'employeur principal si elle fait suite à :

- Un congé maternité ;
- Une absence pour maladie professionnelle ;
- Une absence d'au moins 60 jours pour maladie ou accident non professionnel.

Si cette visite est consécutive à un arrêt de travail pour accident du travail, elle doit être demandée par l'employeur ayant déclaré l'accident du travail.

Le suivi de santé donne lieu à la délivrance, conformément aux modalités prévues par le présent règlement intérieur, à chaque employeur d'une attestation de suivi ou d'un avis établi par le professionnel de santé.

Le suivi médical des salariés ne maîtrisant pas la langue française

La communication entre le salarié et le professionnel de santé de preveno étant essentielle, il est parfois nécessaire que le salarié ne maîtrisant pas la langue française soit

accompagné d'un interprète lors des visites concourant à son suivi de santé au travail, la présence de l'interprète devant être validée au préalable par le professionnel de santé afin de garantir le secret professionnel.

Les frais liés à la prestation sont à la charge de l'employeur. preveno se réserve le droit de ne pas réaliser lesdites visites si le salarié se présente en centre de santé au travail sans interprète.

Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail

(articles R4624-35 à R4624-38 du code du travail)

Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié, le médecin du travail peut prescrire la réalisation des examens complémentaires ou des prélèvements biologiques en lien avec l'aptitude du salarié. Ces examens complémentaires ou prélèvements biologiques prescrits par le médecin du travail sont obligatoires.

Les convocations aux examens médicaux

Le suivi des salariés

Lors de l'établissement de son adhésion, l'adhérent est tenu de préciser les effectifs (salariés) de sa structure.

Une fois son adhésion validée par preveno et ses codes d'accès à l'espace adhérent obtenus, l'adhérent s'engage à y enregistrer l'ensemble de ses salariés et la nature des contrats les concernant.

Une mise à jour régulière permet au médecin du travail d'exercer une surveillance médicale appropriée.

L'adhérent est aussi tenu de faire connaître immédiatement à l'Association par l'intermédiaire de son espace adhérent les départs et les nouvelles embauches.

L'organisation des convocations

A l'exception des agences de travail temporaires pour les travailleurs intérimaires, les demandes de rendez-vous (ou d'annulation de rendez-vous) s'effectuent par les adhérents et de manière exclusive via le Portail-adhérents accessible sur www.preveno.fr.

Seuls, les « rendez-vous à l'initiative du salarié » s'effectuent soit par ledit salarié, par téléphone, à défaut par son employeur (par mail à convocation@preveno.fr).

En fonction des demandes formulées, les programmes de convocation sont établis par le secrétariat médical, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de leur périodicité ainsi que de la disponibilité des médecins.

Les convocations sont établies par l'Association et adressées à l'adhérent au moins 8 jours avant la date fixée

pour l'examen, sauf cas d'urgence.

L'adhérent prend toutes dispositions pour informer et remettre aux intéressés leur convocation à temps pour qu'ils puissent se rendre à l'examen.

En complément du portail, qui permet à l'employeur de demander spécifiquement les visites occasionnelles et de reprise, les visites initiales et périodiques sont automatiquement proposées par preveno aux adhérents une fois le salarié déclaré à l'effectif.

La transmission des avis par voie dématérialisée

La transmission des avis d'aptitude, des attestations de suivi, des aménagements du poste de travail et des avis d'inaptitude est faite par voie dématérialisée. L'employeur reçoit une notification directement sur l'adresse mail renseignée sur l'espace adhérent. Les différents avis sont déposés et stockés dans l'espace adhérent.

Les avis à destination du salarié suivi sont déposés et stockés dans l'espace personnel sécurisé du salarié.

Les rendez-vous non honorés

Si un salarié est empêché, l'adhérent a obligation d'avertir sans délai le centre médical dont il dépend par appel téléphonique et, dans tous les cas, une « Demande d'annulation de rendez-vous » via le portail-adhérents.

S'il le souhaite, l'adhérent de demander sur le portail-adhérents un nouveau rendez-vous.

Pour pouvoir envoyer un salarié en lieu et place d'un autre salarié convoqué, l'adhérent doit avoir l'accord du centre médical concerné, du fait de la nature des examens prévus et de la périodicité à respecter.

L'Association ne peut être tenue pour responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues dans ce présent Règlement Intérieur.

Par ailleurs, l'Association ne saurait être tenue pour responsable des incidents survenant dans la distribution du courrier, mail...

Tout rendez-vous décommandé au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée ne sera pas facturé et pourra donner lieu à un nouveau rendez-vous.

L'absence non excusée au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée fait l'objet, sauf cas d'urgence justifié, d'une facturation selon un montant fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le refus de l'examen médical

Le refus du salarié de se rendre à une convocation ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs, adressée à l'Association, le nom du salarié récalcitrant, afin qu'il soit convoqué aux examens

ultérieurs.

L'Association ne peut être tenue pour responsable des absences des salariés aux visites médicales.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de son établissement.

Article 9.1.1.3 Le suivi et la contribution à la traçabilité professionnelle et à la veille sanitaire

La traçabilité des expositions professionnelles participe à l'efficacité du suivi de la santé des salariés. Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur, le professionnel de santé peut demander à l'employeur la communication de la fiche individuelle de suivi. Le cas échéant, la fiche individuelle de suivi complète le dossier médical en santé au travail du travailleur (C.trav., D.4161-1-1).

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, l'équipe pluridisciplinaire est informée de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité (FDS) délivrées par le fournisseur de ces produits et les résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1 du Code du travail (C.trav., R.4624-4-1).

La liste des travailleurs exposés à des agents biologiques des groupes 3 et 4 est établie par l'ADHERENT après avis du médecin du travail conformément à l'article R.4426-1 du Code du travail.

Dans le cadre de la veille sanitaire, des enquêtes observatoires sont menées par le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire.

Article 9.1.1.4 Rapports, études et travaux de recherches

- Fiche d'entreprise

Conformément à l'article R4624-47 du Code du travail, la fiche d'entreprise (FE) est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à preveno.

L'équipe pluridisciplinaire coordonnée par le médecin du travail établit et met à jour la fiche d'entreprise sur laquelle figurent notamment les risques professionnels évalués par les adhérents et leur déclaration des effectifs salariés qui y sont exposés, ainsi que les préconisations formulées par l'équipe pluridisciplinaire. Chaque intervention menée par l'équipe pluridisciplinaire constitue une mise à jour de la fiche d'entreprise.

- Rapport annuel d'activité

La Direction de preveno établit le rapport annuel d'activité et le présente à la commission de contrôle et au conseil d'administration au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année au titre de laquelle il a été établi. Ce rapport est ensuite porté numériquement à la connaissance des adhérents.

Dans les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés, les données d'activité propres à l'entreprise ou à l'établissement sont communiquées à leur Comité Social et Economique.

Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité social et économique intéressé en fait la demande.

- Rapports et études consécutifs aux actions sur le milieu du travail

En fonction de son diagnostic le médecin du travail peut être amené à demander la réalisation d'actions techniques et/ou organisationnelles.

Conformément à l'article R-4624-8 du Code du travail, le médecin du travail communique à l'ADHERENT les résultats des études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

Article 9.1.1.5 Le dossier médical de santé au travail du salarié

Conformément à la réglementation en vigueur, un dossier médical en santé travail est constitué par le professionnel de santé qui réalise le suivi de santé du salarié.

Le DMST est constitué sous format numérique sécurisé, conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Tout transfert du DMST demandé par un autre SPSTI est subordonné à la fourniture, par ce dernier de son numéro d'agrément.

Article 9.1.2. L'action collective

Article 9.1.2.1. Les actions collectives par branches ou par risques professionnels

preveno mène des actions de prévention collective par branche professionnelle ou par risques professionnels afin d'améliorer la prévention des risques professionnels dans des secteurs d'activités spécifiques.

Article 9.1.2.2. Les réunions d'informations auprès des adhérents

Des réunions d'information sur les évolutions juridiques ou sur des thématiques liées à la Santé au Travail

répondant à des besoins clairement identifiés peuvent être organisées.

Article 9.1.2.3. L'intervenant en prévention des risques professionnels

Conformément à l'article L.4644-1 du Code du travail et en cas d'absence de salarié(s) compétent(s) pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise, l'employeur peut faire appel à un intervenant en prévention des risques professionnels appartenant à preveno.

Toute demande doit correspondre à un projet de prévention de risques professionnels clairement défini et doit être validée par le médecin du travail.

Article 9.2. L'offre complémentaire : les actions de preveno non comprises dans la contrepartie de la cotisation mutualisée

Article 9.2.1 NOA

Conformément aux dispositions légales, preveno, propose à ses adhérents dans le cadre de son offre complémentaire un outil qui leur permet d'évaluer leurs risques professionnels, de faciliter la rédaction de leur DUERP et de garantir son archivage dans le respect du RGPD pendant une durée de 40 ans.

Cet outil numérique figure dans l'offre complémentaire et fait l'objet d'un tarif approuvé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 9.3. Les interventions liées à l'offre spécifique

Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la Sécurité Sociale peuvent s'affilier à preveno.

Un contrat d'affiliation est dans ce cadre établi entre le travailleur indépendant et preveno. L'offre spécifique fait l'objet d'une facturation particulière définie par le Conseil d'Administration de preveno ; cette tarification est indépendante de la tarification liée à l'Offre-socle de services de preveno.

Dans le cadre de l'offre spécifique, les travailleurs indépendants bénéficient de prestations de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Article 9.4. Recours à des ressources externalisées

Afin de garantir les exigences de l'offre-socle de service, preveno pourra solliciter des ressources externalisées (Laboratoires, consultants...).

ARTICLE 10. Les obligations de chaque adhérent

En adhérant à preveno, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement intérieur ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de prévention et de santé et de sécurité au travail. L'adhésion emporte acceptation des priorités figurant dans le Projet de Service approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 10.1. La transmission des documents à preveno

L'ADHERENT est tenu d'actualiser via le portail de preveno sa liste du personnel en temps réel (entrée/sortie) via le portail-adhérent de preveno (www.preveno.fr).

Il s'engage également à mettre à disposition de preveno son document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que tout résultat d'analyse ou de mesures concourant à cette démarche d'évaluation professionnelle.

Article 10.2. Libre accès aux lieux de travail

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux de travail, l'ADHERENT permettant ainsi la mise en œuvre de ses missions par preveno.

Concernant le particulier employeur : son accord est nécessaire avant toute intervention du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire au sein de son domicile (étude de poste).

Article 10.3. Respect des propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail

L'ADHERENT prend connaissance des propositions, préconisations et des recommandations émises par le médecin du travail et informe celui-ci des suites qu'il entend donner conformément à la réglementation en vigueur (notamment L.4624-3 du Code du travail).

Article 10.4. Le respect de l'organisation de preveno

Le temps nécessité par les visites, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire ne puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif

lorsque ces examens ne peuvent pas avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

L'adhérent s'engage à respecter l'organisation des convocations précisées dans ce présent règlement.

L'adhérent est dûment informé que toute absence injustifiée de l'un de ses salariés (ou intérimaires pour les agences de travail temporaires) à une convocation du service (examens médicaux, visites d'information et de prévention et examens complémentaires), sans que celui-ci n'ait été préalablement avisé de l'absence via le portail-adhérent, au moins 2 jours ouvrés avant ladite visite, sera assortie d'une sanction financière "absentéisme" dont le tarif est déterminé par le conseil d'administration.

Il appartient à l'ADHERENT de rappeler à ses salariés le caractère obligatoire des visites et examens (notamment les examens complémentaires).

Article 10.5 – clause de non-sollicitation

Tout adhérent à preveno s'engage à ne pas entreprendre de démarche de recrutement d'un médecin du travail salarié de preveno. Le cas échéant, l'adhérent est dûment informé que preveno est susceptible d'engager à son encontre des poursuites judiciaires ad hoc et la demande de dommages et intérêts.

ARTICLE 11. Actions sur le milieu de travail (AMT) et prévention du risque professionnel

Dans le respect des dispositions de l'article R.4624-1 du Code du travail, les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de prévention et de santé au travail définie à l'article L. 4622-2. Elles comprennent notamment :

- 1° La visite des lieux de travail ;
- 2° L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- 3° L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- 4° L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- 5° La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- 6° La participation aux réunions du comité social et économique ;
- 7° La réalisation de mesures météorologiques ;
- 8° L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport

- avec l'activité professionnelle ;
- 9° Les enquêtes épidémiologiques ;
- 10° La formation aux risques spécifiques ;
- 11° L'étude de toute nouvelle technique de production ;
- 12° L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

L'ADHERENT s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des actions en milieu du travail susvisées.

L'ADHERENT s'engage également à informer preveno ou le médecin du travail s'il fait appel directement à un IPRP enregistré extérieur de preveno, auquel il confie une mission.

ARTICLE 12. La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle

preveno comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle, qui contribue à la détection précoce des risques de désinsertion professionnelle et favorise le maintien des salariés concernés dans leur emploi.

Cette cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle, telle que prévue à l'article L. 4622-8-1 du Code du travail, est chargée :

- De proposer des actions de sensibilisation ;
- D'identifier les situations individuelles ;
- De proposer, en lien avec l'employeur et le travailleur, les mesures individuelles prévues à l'article L4624-3 du Code du travail ;
- De participer à l'accompagnement du travailleur éligible au bénéfice des actions de prévention de la désinsertion professionnelle prévues à l'article L323-3-1 du Code de la sécurité sociale.

La cellule est animée et coordonnée par un médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire désigné par lui et agissant sous sa responsabilité. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe des exigences minimales relatives à sa composition.

La cellule remplit ses missions en collaboration avec les professionnels de santé chargés des soins, le service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 du même code, dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application du 3° de l'article L. 221-1 et de l'article L. 262-1 dudit code, les acteurs chargés du dispositif d'emploi accompagné défini à l'article L. 5213-2-1 du présent code, les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la pré-orientation et de la

réadaptation professionnelles mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 5211-2, à l'article L. 5214-3-1 du présent code et au b du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les organismes intervenant en matière d'insertion professionnelle.

ARTICLE 13. Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

Conformément à l'article 8 des Statuts, les montants de la cotisation annuelle, des autres cotisations, des pénalités et des prestations fournies par l'Association sont fixés par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Prévention et en Santé au travail des adhérents de l'Association conformément à l'article L. 4622-6 du Code du travail.

Article 13.1. Frais d'adhésion

Un droit d'entrée par salarié est demandé à l'adhésion. Son montant est déterminé par le Conseil d'Administration et est communiqué dans le cadre de la procédure d'adhésion.

Il doit être payé en une seule fois lors de l'adhésion.

Article 13.2. Le financement de l'offre socle

- Régime général

Tout adhérent est tenu de participer, sous forme d'une cotisation annuelle, à la couverture de l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Ce régime concerne tous les adhérents qui remplissent les conditions fixées par les articles 5 et 6 des statuts et dont la localisation géographique et l'activité professionnelle entrent dans le cadre de l'agrément dont bénéficie preveno, à l'exception des adhérents concernés par un régime spécifique.

Le montant de la cotisation annuelle de chaque entreprise est calculé selon la méthode « Per capita » (par personne). Cette méthode de calcul est établie selon le principe 1 personne = 1 unité. Autrement dit, la cotisation annuelle est calculée en fonction du nombre de salariés présents dans l'entreprise au 1^{er} janvier.

Le tarif Per capita est fixé par le Conseil d'Administration selon la taille de l'entreprise (plus ou moins de 10 salariés) et le suivi médical des salariés (Suivi Individuel Simple, Adapté ou Renforcé).

En complément de la cotisation annuelle, une facturation

sera établie en fonction des éventuelles embauches en cours d'année. La tarification est fixée, comme pour les autres cotisations, par le Conseil d'Administration. La facturation n'est déclenchée qu'à compter de la visite médicale du nouveau salarié.

- Autres régimes

Des tarifications particulières, forfaitaires, à l'acte ou autres peuvent être mises en place par l'Association sur décision du Conseil d'Administration.

Sont concernés les adhérents qui ne sont pas visés par le régime général : les intérimaires, les travailleurs éloignés ou les adhérents qui sont liés par une convention particulière avec l'Association.

Article 13.3. Le financement de l'offre complémentaire

Les services complémentaires proposés font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 13.4. Le financement de l'offre spécifique

L'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 du Code du travail fait l'objet d'une facturation sur la base de la grille tarifaire approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 13.5. Modalités de déclaration des effectifs par l'adhérent

Les effectifs sont saisis par l'adhérent tout au long de l'année, dans le portail mis à disposition par preveno, à chaque mouvement de personnel (entrée/sortie).

Cette déclaration d'effectifs fait l'objet d'une validation définitive par l'adhérent au mois de janvier de l'année suivante et au plus tard le 31 janvier. En effet, l'adhérent est appelé chaque année à déclarer en ligne ses effectifs présents dans l'entreprise au 1^{er} janvier. Les dates précises de l'appel à déclarer sont communiquées au préalable aux adhérents.

L'effectif déclaré dans ce cadre par l'adhérent sert de base au calcul et à l'établissement de la cotisation (Régime général).

L'adhérent est responsable de sa déclaration sur l'espace adhérent du portail de preveno, et notamment de ses effectifs inscrits en nombre et en nature d'exposition.

Il convient de noter que les réclamations, liées aux erreurs dans la déclaration d'effectif, seront prises en compte par l'Association jusqu'au 31 mai de l'année de déclaration. Passé ce délai, les réclamations seront jugées irrecevables.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par l'Association de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à l'URSSAF ou à l'administration fiscale.

Le calendrier des déclarations peut être modifié en fonction des nécessités de fonctionnement de preveno, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 13.6. Absence de déclaration des effectifs par l'adhérent

Chaque année, l'adhérent est tenu d'effectuer en ligne la déclaration de ses effectifs tel que prévu à l'article 13.5.

En cas d'absence de déclaration, l'effectif pris en compte sera l'effectif enregistré dans l'espace adhérent au 1^{er} février de l'année N et une pénalité de 5% sera appliquée sur le montant de la cotisation.

Article 13.7. Modalités de facturation

- Régime général

La cotisation, basée sur la déclaration des effectifs de l'adhérent, est calculée pour l'année entière mais facturée au semestre. La sortie d'un salarié en cours d'année ne donne lieu à aucune modification de la cotisation.

La facture du 1^{er} acompte de 50% est établie le 1^{er} février et doit être réglée avant le 28 février.

La facture du solde de 50% est établie le 1^{er} juillet et doit être réglée avant le 31 juillet.

La facturation complémentaire des embauches est établie le mois suivant la visite médicale du nouveau salarié.

- Autres régimes

La cotisation est facturée par l'Association à l'adhérent, chaque mois, en fonction des examens effectués.

- Nouvelles adhésions (Régime général)

La cotisation de la première année civile est facturée en une fois, sur la base des effectifs déclarés par l'adhérent le jour de l'adhésion. Elle couvre la période de la date d'adhésion au 31 décembre de l'année en cours.

En cas d'adhésion après le 1^{er} juillet de l'année, une proratisation de 50 % est appliquée sur le montant de la cotisation.

Articles 13.8. Modalités de paiement des cotisations

Les cotisations annuelles forfaitaires et autres facturations sont payables à échéance par prélèvement automatique, chèque, carte bancaire ou virement.

Les montants facturés sont payables au plus tard à la date d'échéance indiquée sur la facture.

Article 13.9. Absence de paiement des cotisations

En l'absence de paiement de cotisation à l'échéance, preveno déclenche le processus de relances pouvant conduire à une radiation, tel que prévu à l'article 7.

Dans ce cadre, preveno se réserve la possibilité de facturer à l'adhérent des intérêts de retard au taux d'intérêt légal en vigueur auxquels s'ajoutera conformément au décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Si les frais réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification sera demandée au débiteur.

Des frais de réintégration et de nouveaux frais d'adhésion seront réclamés en sus des indemnités précitées.

Article 13.10. Dématérialisation

En acceptant le règlement intérieur, l'adhérent accepte la dématérialisation et s'engage à en respecter la procédure. Les factures et la situation de compte de l'adhérent sont accessibles sur l'espace adhérent du portail de preveno via www.preveno.fr.

Lorsque les procédures internes de l'adhérent nécessitent l'indication d'une référence de commande sur les documents comptables, celle-ci est à indiquer par l'adhérent lui-même dans le champ adéquat sur son espace. En aucun cas, l'absence de celle-ci ne pourra justifier le report d'échéance de paiement des factures. L'adhérent s'exposerait alors aux pénalités prévues à l'article 13.9.

Les factures et la situation de compte de l'adhérent sont accessibles sur l'espace adhérent du portail preveno. L'adhérent est tenu de les télécharger. Aucune facture ne sera déposée sur un autre portail propre à l'adhérent.

ANNEXE SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'ensemble des textes régissant la protection des données personnelles étant soumis à une évolution régulière, la présente annexe sera mise à jour au fur et à mesure de la publication des nouvelles dispositions légales et réglementaires.

Le présent document a pour objectif de préciser les engagements de preveno dans le recueil, le traitement, la protection et la conservation des données personnelles afin d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

Article 1 – Définitions

« Responsable de Traitement » : Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est en principe la personne, l'autorité publique, la société ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens de ce fichier, qui décide de sa création.

« Sous-traitant » : Le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données pour le compte d'un autre organisme (« le responsable de traitement »), dans le cadre d'un service ou d'une prestation.

« Données » : désigne toutes informations relatives à une personne physique vivante identifiée ou identifiable ; une personne physique vivante identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par rapport à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

« Données à caractère sensible » : désigne toutes données portant sur les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'orientation ou la vie sexuelle, ou des données de santé, biométriques ou génétiques.

« Lois relatives à la Protection des Données » : désigne le RGPD et les lois locales applicables en matière de protection des données du pays, en ce inclus toute nouvelle promulgation ou modification du RGPD et des lois précitées et tous règlements ou ordonnances adoptés en vertu de ce qui précède.

« RGPD » : désigne le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) tel que modifié ou complété selon les besoins.

« Traitement » : désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, appliqué(es) à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute

autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. Ce traitement peut être automatisé en tout ou partie, ou non automatisé, concernant des données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

« Fichier » : désigne tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Article 2 - Obligations respectives de preveno et de ses adhérents

2.1 Santé au travail et obligation des employeurs

D'une part, les missions et responsabilités des Services de Santé au Travail sont définies par plusieurs textes de lois :

- Loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 ;
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ;
- Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016.

Ces textes définissent les quatre missions essentielles des Services de Santé au Travail, assurée par une équipe pluridisciplinaire, animée et coordonnée par le médecin du travail : action en entreprise, conseil, surveillance de l'état de santé et veille sanitaire.

D'autre part, l'adhésion à un service de santé au travail est une obligation faite à tout employeur dès l'embauche du premier salarié quelles que soient la nature et la durée du contrat de travail (Articles L.4622-1 et L.4622-6 du Code du travail).

2.2 Relations entre preveno et ses entreprises adhérentes

Les relations entre un employeur adhérent à un Service de Santé au Travail sont régies par les textes réglementaires (lois, Code du travail, Code de la santé publique...) et par les dispositions des statuts et règlement intérieur du Service de Santé au Travail (Article D.4622-22 du Code du travail).

En particulier, l'adhérent a obligation envers le Service de Santé au Travail de :

- Demander les visites médicales pour ses salariés dans les délais et en garder la preuve.
- Informer le médecin du travail des arrêts pour accident du travail de moins de 30 jours.
- S'assurer du suivi des avis d'aptitude, de la réalisation des visites médicales et des entretiens infirmiers.
- Envoyer une déclaration préalable précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.
- Transmettre chaque année une déclaration des effectifs en distinguant notamment les salariés soumis à un suivi médical renforcé.
- Inviter au Comité social et économique le médecin du travail pour les questions relevant de sa compétence.
- Transmettre les fiches de postes au médecin du travail afin que les avis d'aptitudes soient circonstanciés.

- Transmettre les trois emplois concernés et les fiches de postes au médecin du travail pour les intérimaires et les salariés des associations intermédiaires.
- Transmettre les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés à l'équipe santé travail
- Communiquer les éléments de compréhension du fonctionnement de l'entreprise et de ses risques professionnels.

2.3 Modalités d'échanges entre preveno et ses adhérents

Afin d'assurer leurs obligations respectives, preveno et ses adhérents doivent échanger des données personnelles, qui permettront à preveno d'organiser le suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié des adhérents, mais également d'assurer le suivi administratif de chaque adhérent.

Il est précisé qu'il n'existe aucun échange entre preveno et ses adhérents portant sur des données personnelles à caractère sensible.

2.4 Consentement et Droit d'information des salariés de l'adhérent

Il est précisé que l'adhérent, préalablement à tout transfert de données personnelles concernant ses salariés, a fait son affaire des obligations d'information des salariés concernés et s'est conformé à toute obligation de notification et/ou enregistrement précisée par les Lois relatives à la Protection des données.

Article 3 : Traitement des données

3.1. Responsable de Traitement

preveno dispose d'une expertise approfondie dans le domaine de la santé au travail et exerce ses missions en totale indépendance vis-à-vis de l'entreprise adhérente.

preveno intervient en qualité de Responsable de Traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les finalités et les moyens des traitements réalisés sont déterminés exclusivement par preveno dont les missions sont définies par le code du travail (art. L4622-2).

En application des dispositions du RGPD, preveno ne saurait être qualifié de sous-traitant des entreprises adhérentes.

3.2. Données collectées à des fins de gestion de la relation avec l'entreprise adhérente

Dans le cadre des services rendus à ses entreprises adhérentes, preveno collecte des données à caractère personnel des salariés de celles-ci, qui font l'objet de traitements à des fins de gestion administrative de la relation avec l'entreprise (facturation, assistance, recouvrement, communication...).

Les données concernées sont essentiellement les noms, prénoms, numéros de téléphones, adresse mail des

dirigeants et salariés de l'entreprise en charge de la relation avec preveno.

3.3. Données collectées à des fins de gestion du suivi individuel de l'état de santé des salariés

Afin de respecter ses obligations de suivi individuel de l'état de santé des salariés de ses entreprises adhérentes, preveno collecte les données à caractère personnel auprès de l'entreprise. Ces données, recueillies au moment de l'adhésion de l'entreprise, lors de l'embauche de nouveaux collaborateurs et mis à jour régulièrement, concernent exclusivement l'identification des salariés (nom, prénom...). Ces données font l'objet de traitements qui ont pour objectif la gestion administrative de la relation entre preveno et le salarié concerné (organisation des visites médicales et entretiens de suivi).

3.4. Secret professionnel et Confidentialité des données

D'une part, l'ensemble des personnels de preveno est soumis au secret professionnel (par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 1110-4 du Code de Santé Publique, et le Code de déontologie médicale).

D'autre part, la relation contractuelle entre preveno, son éditeur de logiciel et son hébergeur de données, étend à ceux-ci les obligations du secret professionnel.

Dans ces conditions, preveno s'engage à ne pas utiliser les données ainsi collectées à d'autres fins que celles susmentionnées dans les deux paragraphes ci-dessus et à n'en faire communication à aucun tiers, et à faire respecter ces dispositions par ses salariés et ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs intervenant dans la gestion des données personnelles concernées.

Une exception à cet engagement est possible : la fourniture de données aux autorités judiciaires et/ou administratives, notamment dans le cadre de réquisitions. Dans ce cas, et sauf disposition légale l'en empêchant, preveno s'engage à en informer l'adhérent et à limiter la communication de données à celles expressément requises par lesdites autorités.

3.5. Hébergement des données et sécurité des données

L'ensemble des données concernées par les traitements susmentionnés sont hébergées en interne par preveno.

preveno ne fait pas appel à de prestataires extérieurs pour l'hébergement des données.

Ainsi, preveno est en mesure, conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée, d'assurer à ses adhérents que toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, et notamment qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès, ont été prises.

3.6. Droits Informatique et Libertés

Conformément aux dispositions du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, dit « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à

l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n°2018-439 du 20 juin 2018, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement, de portabilité et de suppression des informations susvisées le concernant. Ces droits peuvent s'exercer de deux façons complémentaires :

- Les adhérents utilisant l'espace adhérent du site <https://preveno.padoa.fr/employer> ont accès à l'application informatique permettant d'accéder aux données qu'ils ont transmises à preveno et, le cas échéant, de les modifier.

- Tous les adhérents peuvent demander et obtenir communication desdites informations auprès du Délégué à la protection des données par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@preveno.fr ou par courrier postal

à l'adresse suivante preveno – A l'attention du Délégué à la protection des données – 1, avenue de l'Europe- 59880 SAINT-SAULVE. Il y sera répondu dans un délai de trente (30) jours suivant réception. En cas de doute raisonnable, un justificatif d'identité pourra être demandé. Il y sera répondu dans un délai de trente (30) jours suivant réception. En cas de réponse jugée insatisfaisante, les adhérents peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>), autorité de contrôle compétente en France, à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

ⁱ (ou sera si le CPOM n'est pas encore conclu)